



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles, sur la commune de Saint-Vaast-du-Val (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5460 relative au projet de boisement de terres agricoles, sur la commune de Saint-Vaast-du-Val (Seine-Maritime), déposée par Madame Isabelle ERULIN, et reçue complète le 05 juillet 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie du 09 juillet 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Seine-Maritime du 09 juillet 2024 ;

Considérant la nature du projet initial qui prévoit le boisement, rue du belvédère, sur la commune de Saint-Vaast-du-Val (Seine-Maritime), d'une surface d'environ 0,7710 hectare ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que l'objectif du projet est de constituer un boisement à vocation paysagère ainsi que pour la production forestière ;

Considérant que le boisement est situé :

- sur les parcelles cadastrées A150 et A152 sur la commune de Saint-Vaast-du-Val ;

- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation « Forêt d'Eawy », référencée FR2302002, située à environ 18 km ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- en partie dans un corridor boisé pour espèces à faible déplacement, identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- en dehors de toute zone humide ou de milieux fortement prédisposés à la présence de zone humide ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le projet prévoit un boisement essentiellement de feuillus avec la répartition suivante :

- 40 % d'érables à dominante plane et champêtre, 20 % de châtaigniers et 20 % de chênes ;
- 15 % de feuillus précieux (alisiers, cormiers, tulipiers à titre ornemental) ;
- 5 % d'arbres fruitiers (pommiers et poiriers sauvages).

Considérant qu'en phase travaux le projet prévoit :

- la préparation du terrain sur les futures lignes de plantation (décembre 2024) ;
- la plantation à la densité de 1140 tiges/hectare (janvier 2025) ;

Considérant qu'en phase d'exploitation le projet prévoit :

- l'entretien de la plantation contre la végétation et la taille de formation avec élagages au cours des 15 premières années ;

Considérant qu'une partie du projet est situé dans un corridor boisé pour espèces à faible déplacement que le futur boisement viendra conforter ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conserver les vieux chênes présents en bouquet ; qu'il s'engage à privilégier les essences d'érable champêtre et plane ; que le tulipier de Virginie et l'érable sycomore sont retenus comme essence à titre ornemental ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de terres agricoles, sur la commune de Saint-Vaast-du-Val (Seine-Maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 26 juillet 2024

Pour le préfet et par délégations,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr